



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie*

*Unité Territoriale Rouen-Dieppe
Équipe Territoriale*

Référence : UTRD.2013.07.224.ET EG-AL

Rouen, le

Département de Seine-Maritime

**Rapport de l'inspection des installations classées au
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques**

**UPM France SAS
Ets Chapelle Darblay
Chemin départemental 3
76 530 GRAND-COURONNE**

Modification de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011

Références :

Pièces Jointes :

- ♦ Annexe 1 – Projet de prescriptions complémentaires

I – PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DE L'ETABLISSEMENT

I.1 – Description des activités

La société UPM France SAS, Ets Chapelle Darblay exploite des installations de production de papier à partir de fibres recyclées sur la commune de GRAND-COURONNE.

La vapeur nécessaire au procédé est produite, en particulier, par une chaudière biomasse implantée sur le site.

I.2 – Situation administrative

La société UPM KYMMENE FRANCE est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011, à exploiter des installations de préparation de pâte à papier, de fabrication de papier à partir de fibres recyclées et des installations de co-incinération dédiées à la production de vapeur.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 1999 autorise la valorisation agricole des sous produits papetiers constitués des boues d'épuration (CALCICHAP ORGANIQUE) et des cendres (CALCICHAP MINÉRAL).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2010 impose la réalisation de la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

Au travers de l'arrêté du 18 janvier 2011, la société est autorisée pour les installations suivantes :

- . **Concernant la rubrique 1200**

Une quantité de 49 tonnes de peroxyde d'hydrogène est reprise dans l'arrêté or le produit stocké présente une concentration inférieure à 50% et ne relève pas, suivant la fiche de données sécurité de la rubrique 1200. La quantité des autres produits entreposés au sein des installations et relevant de la rubrique 1200 est inférieure à 2 tonnes. **La rubrique 1200 est à supprimer.** Il convient de noter que jusqu'à la dernière modification de la rubrique 1200 le 30/12/2010, la nomenclature des installations classées indiquait que le classement sous la rubrique 1200 de solutions de peroxyde d'hydrogène s'effectuait en prenant en compte la quantité d'eau oxygéné contenue (i.e. la concentration). Lors de la dernière modification de la rubrique 1200, cette disposition disparue ce qui a conduit à prendre en compte une quantité de 49 tonnes (et non plus de 24 tonnes) et à un classement SEVESO seuil bas potentiel (voir paragraphe suivant).

- . **Concernant la rubrique 1220**

Une quantité de 286 kg d'oxygène est reprise dans l'arrêté.

- . **Concernant la rubrique 1432**

La quantité de fuel domestique (catégorie C) pouvant être stocké sur le site est de 21 m³ soit environ 18 tonnes (pour une densité d'environ 850 kg/m³).

La quantité de SRB5 (catégorie C) pouvant être stocké sur le site est de 3 m³ soit environ 3 tonnes (pour une densité d'environ 790 kg/m³).

- . **Concernant la rubrique 1418**

La quantité d'acétylène pouvant être stocké sur le site est de 135 kg.

II – OBJET DU PRÉSENT RAPPORT :

Modifications des prescriptions relatives au classement de l'activité

Suivant les critères de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, un établissement est classé à autorisation et « Seveso Seuil Bas » s'il n'est pas classé à autorisation avec servitude «AS seuil haut» et si :

Somme de x = 1 à n de qx/Qx supérieure ou égale à 1 avec :

- Qx désignant la quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présent dans l'établissement,
- Qx désignant la quantité seuil correspondant à ces substances ou ces mélanges figurant dans la troisième colonne du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

"Cette condition s'applique :

1° Pour l'addition des produits visés par les rubriques 11.. à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173,

2° Pour l'addition des produits visés par les rubriques 1171, 1172 et 1173,

3° Pour l'addition des produits visés par les rubriques 12.., 13.. et 14.. et 2255.

Il y a également lieu d'inclure dans la règle d'addition précédente les produits dangereux présents dans les installations visées par les rubriques 2717, 2770 ou 2790 de la nomenclature des installations classées.

Lorsque l'on applique cette règle aux activités classées de la société UPM France SAS, Ets Chapelle Darblay inscrites dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011, on parvient pour la troisième condition à une somme de $x = 1$ à n de $qx/Qx = 49/50 + 0,286/200 + 18/2500 + 0,135/5 = 1,008$.

Pour les autres conditions (1 et 2), le résultat est inférieur à 1.

Cela signifie donc que l'établissement est potentiellement soumis à autorisation avec servitude «AS seuil bas»

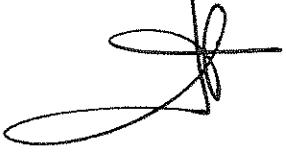
Informé de ce point par l'inspection, l'exploitant a indiqué dans un courrier électronique en date du 07 mai 2012 qu'après investigations, il s'est aperçu que le classement du peroxyde d'hydrogène sous la rubrique 1200 est erroné au regard de la concentration du produit stocké.

La réduction de cette rubrique (demandée par l'exploitant) amène à considérer que cet établissement ne relève plus des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000.

Cette modification a été prise en compte dans le projet de prescriptions joint.

III – CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose, au travers du projet de prescriptions complémentaires, pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'actualiser les activités classées du site et de recueillir un avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet de prescriptions déclinées en annexe du présent rapport.

Rédacteur :	Vérificateur :	Approbateur
<p>L'inspecteur de l'environnement</p>  Emmanuel GOUJON le 09/08/2013	 J. VILCOT le 15/08/2013	<p>19 AOUT 2013</p> <p>Adopté et transmis à monsieur le préfet de la Seine-Maritime, Pour le directeur et par délégation,</p>  J. VILCOT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service risque

Affaire suivie par Emmanuel GOUJON
Tél. 02 32 91 97 63
Fax 02 32 91 97 97
Mél. Emmanuel.goujon@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du

portant sur des prescriptions complémentaires applicables à la société UPM France SAS Ets Chapelle Darblay chemin départemental 3 - 76530 GRAND-COURONNE et visant la mise à jour de la situation administrative de l'établissement.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-33 du titre I^{er} de son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la société UPM France SA à Grand-Couronne, et notamment l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la demande en date du 07 mai 2012, par laquelle la société UPM France SAS, Ets Chapelle Darblay a transmis, une demande de modification de son arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 concernant le niveau d'activité des rubriques 1200, 1220, 1432, et 1418 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2013;

- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le

CONSIDERANT :

que les décrets n°2010-1700 du 30 décembre 2010 et le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques 2920 et 2662 ;

que la demande de l'exploitant n'induit pas une modification substantielle, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement mais réduit le potentiel des risques susceptibles d'être générés par les installations;

que l'étendue des modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société UPM France SAS, Ets Chapelle Darblay dont le siège social est 104, avenue du Président Kennedy – 75 016 PARIS est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur la commune de GRAND-COURONNE.

En outre, l'exploitant se conforme aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

- 1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou exploitants.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GRAND-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GRAND-COURONNE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société UPM France SAS, Ets Chapelle Darblay.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société UPM France SAS, Ets Chapelle Darblay dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de GRAND-COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Un avis sera inséré au frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général*

Éric MAIRE

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du

UPM France SAS
Ets Chapelle Darblay
Chemin départemental 3
76 530 Grand-Couronne

Article 1 – Liste des installations

Le tableau inscrit à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 est supprimé et remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé ⁽²⁾	Unités du volume autorisé
1172	-	NC	Stockage et emploi de substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage et emploi de 18,57 tonnes de substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques : Colorants : 10 tonnes Biocides : 8 tonnes Autres divers laboratoire et maintenance : 570 kg	20	tonnes	18,57	tonnes
1173	3	D	Stockage et emploi de substances et préparations toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage et emploi de 127,5 tonnes de substances et préparations toxiques pour les organismes aquatiques : Colorants : 10 tonnes Dispersant : 50 tonnes Ammoniaque 25 % : 50 tonnes Autres divers : 7,5 tonnes	100	tonnes	127,5	tonnes
1200	-	NC	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :		2	tonnes	-	-
1220	-	NC	Stockage et emploi d'oxygène	Stockage et emploi de 286 kg d'oxygène (20 bouteilles de 10,6 m ³)	2	tonnes	-	-
1414	3	DC	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (lauzes et soupapes)	Installation de remplissage d'une citerne de propane	-	-	-	-
1418	3	D	Stockage et emploi d'acétylène	Stockage de 135 kg d'acétylène dissous de 20 bouteilles de 6 m ³	100	kg	135	kg
1432	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de seconde catégorie	Stockage d'une quantité équivalente de liquides inflammables de 4,8 m ³ <u>Fioûl domestique</u> : Réservoir enterré de 10 m ³ Réservoir enterré de 5 m ³ Réservoir aérien de 3 m ³ Réservoir aérien de 1 m ³ Réservoir aérien de 2 m ³ <u>SRB5 au point d'éclair est de 61 °C</u> : 5 fûts de 200 litres 2 containers de 1 000 litres	10	m ³	-	-
1435	-	NC	Station-services : Installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Deux installations de chargement de véhicules en fioul et gazole d'une capacité unitaire de 1 m ³ /h	100	m ³	-	-
1510	-	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Stockage de boues dans un entrepôt couvert d'un volume total de 13 000 m ³	50 000	m ³	-	-
1530	3	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de papiers finis	1000	m ³	17000	m ³
1532	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Dépôt de bois énergie	20000	m ³	40000	m ³

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé ⁽²⁾	Unités du volume autorisé
1611	2	D	Stockage et emploi d'acide	Stockage et emploi d'acide sulfurique à 96 % (31 tonnes) Stockage et emploi d'acide acétique (20 bidons de 36 kg soit 0,5 tonne) Stockage et emploi d'acide phosphorique (15,8 tonnes) Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à 31 % (34,5 tonnes)	25	tonnes	81,8	tonnes
1630	B.1	A	Stockage et emploi de liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	Stockage et emploi de soude caustique à 50 % 4 citermes de 75 tonnes soit 300 tonnes 1 citerme de 45,6 tonnes	250	tonnes	345,6	tonnes
1715	1	A	Utilisation de substances radioactives sous forme de source radioactives scellées et non scellées.	Utilisation de substances radioactives sous forme de 12 sources radioactives scellées.	10 ⁴	-	127,5. 10 ⁴	-
1820	3	D	Stockage et emploi de substances et préparations dégageant des gaz toxiques eu contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.	Stockage et emploi de 40 tonnes d'hydro sulfite de sodium sous forme de 20 conteneurs de 2 tonnes	2	tonnes	40	tonnes
2260	2	A	Installation de broyage, concassage, criblage des substances végétales et de tous les produits organiques naturels.	Installations de broyage de bois	0,5	MW	1,3	MW
2330	1	A	Blanchissement et délavage de matières textiles	Blanchissement de 1 100 tonnes par jour de fibres recyclées à l'hydro sulfite et au peroxyde d'hydrogène	1	tonne / j	1 100	tonnes / j
2430	2	A	Préparation de la pâte à papier non chimique	Préparation de la pâte à papier par désencrage des papiers recyclés : Ligne de désencrage DIP1 et DIP2 : 500 tonnes sèches / jour Ligne de désencrage DIP3 : 700 tonnes sèches / jour	-	-	1 200	tonnes / j
2440	-	A	Fabrication de papier et carton	Fabrication de 1 200 tonnes de papiers par jour Machine PM3 : 370 tonnes par jour Machine PM6 : 830 tonnes par jour	-	-	1200	tonnes / j
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Stockage temporaire de balles de papiers usés utilisés dans le procédé de fabrication de la papeterie.	1000	m ³	46000	m ³
2771	-	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Une chaudière de co-incinération Kvaerner d'une puissance de 85 MW th couplée à une turbine à vapeur d'eau d'une puissance électrique de 21 MW.	-	-	85	MW th
2910	A.2	A	Installations de combustion mono combustible	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel et constitué de deux appareils de combustion (2 chaudières Babcock techniquement raccordées d'une puissance thermique unitaire de 20 MW). Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel constitué de deux appareils de combustion (une chaudière Sulzer d'une puissance thermique de 86 MW th associée à une turbine à combustion d'une puissance électrique de 26 MW). Ces deux installations de combustion sont considérées comme techniquement non raccordables.	20	MW	152	MW
2920	-	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	une puissance absorbée	10	MW	1 626,2	kW
2921	1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé.	Circuit de refroidissement DIP 3 (circuit ouvert), la puissance thermique évacuée maximale par les tours aéroréfrigérantes 25L095 et 25L096 étant de 2 fois 1 160 kW (soit 2 320 kW) Circuit de refroidissement d'eau fraîche DEGREMONT (circuit fermé), la puissance thermique évacuée maximale par les 4 tours aéroréfrigérantes étant de 9 600 kW Circuit de refroidissement de la machine à papier PM6 (circuit fermé), la puissance thermique évacuée maximale par les 3 tours aéroréfrigérantes étant de 5 024 kW	2 000	kW	16944	kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé ⁽²⁾	Unités du volume autorisé
2921	2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé.	Circuit de refroidissement TVC (circuit fermé), la puissance thermique évacuée maximale par les tours aéoréfrigérantes 44L101 à 44 L105 étant de 16 345 MW.	-	-	16345	kW
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	5 postes de charge de batteries d'une puissance cumulée de 9,58 kW : - Garage : 3 installations d'une puissance cumulée de 4,8 kW. - Machine à papier PM3 : 1,1 kW. - Machine à papier PM6 : 1,9 kW - Stockage moteur : 0,88 kW. Magasin : 0,9 kW.	50	kW	-	-

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou C (soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 – Texte abrogé

L'arrêté du 18 mars 2011 autorisant la société UPM France, Ets Chapelle Darblay est abrogé à la date de signature du présent arrêté.